PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne**

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 2 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REBILLON GRANITS

les Guerets
35460 MAEN ROCH

Références : UD 35/2023-97
Code AIOT : 0005518314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement REBILLON GRANITS implanté les Guerets 35460 MAEN ROCH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée de façon inopinée suite à un signalement auprès de l'OFB, de relargage d'eaux chargées en matières en suspension, de l'établissement Granits Rébillon Voirie vers la Loisance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REBILLON GRANITS
- les Guerets 35460 MAEN ROCH
- Code AIOT : 0005518314
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un atelier de taille de granit.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des ouvrages maçonnés désuets, situés dans le lit mineur du cours d'eau la Loisance, sont à démonter.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.1.	/	Sans objet
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.3.	/	Sans objet
9	Valeur limite de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 > 5.5	/	Sans objet
10	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 > 7.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser un diagnostic de son réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles afin d'optimiser l'utilisation et le traitement de ces deux types d'effluents.

Il doit par ailleurs demander la régularisation administrative du prélèvement d'eau dans la Loisance et cesser le déversement des déchets de taille de granit dans une zone humide.

2-4) Fiches de constats

N° 6 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un pompage d'eau de la rivière, depuis un bassin aménagé en contrebas de l'atelier, était effectué. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'inspection si ce pompage était déclaré et régulier sur le plan administratif. > **L'exploitant doit donc faire le point sur la situation administrative de ce pompage et s'il y a lieu, le régulariser.** La pompe vue dans le cabanon en contrebas de l'atelier de taille, n'est pas équipée de dispositif de mesure de la quantité d'eau prélevée. **> L'exploitant doit en installer un pour connaître son impact sur la ressource en eau. Les relevés sont à consigner dans un registre, à tenir à la disposition de l'inspection.** D'autre part, il a été constaté qu'une prise d'eau était réalisée sur le cours d'eau qui jouxte les limites de l'établissement, la Loisance. Une petite retenue d'eau, confectionnée à l'aide de planches, par l'exploitant il y a des dizaines d'années, permet le prélèvement d'eau du cours d'eau, pour alimenter le bassin aménagé en contrebas de l'atelier. Ce bassin sert à la fois de retenue d'eau pour alimenter l'atelier de taille via la pompe citée ci-dessus et de lieu de récupération des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles de l'établissement par écoulement gravitaire. Il s'agit donc à la fois d'une zone de prélèvement d'eau et d'une zone de rejet. **> Le prélèvement est susceptible d'être soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 du Code de l'environnement (prélèvements) et le rejet à déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 du même code (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles).** Des signalements ont été effectués auprès de l'office français de biodiversité (OFB) pour des rejets d'eaux chargées en matières en suspension (MES) de ce bassin, vers la Loisance. Après recherche, il s'avère qu'un moulin, le moulin de Marigny, situé en amont de l'établissement, réalise des lâchers d'eau, deux fois par jour. À cette occasion, le niveau de la Loisance monte, au point que le bassin de l'exploitant se remplit, via la petite retenue effectuée sur la rivière, puis se vide, entraînant alors les eaux chargées en MES dans la Loisance. De même que le pompage dans le bassin, et donc indirectement dans la Loisance, la prise d'eau dans la rivière, ne semble pas autorisée. > **L'exploitant doit régulariser le prélèvement dans la Loisance.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction de la consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une nouvelle machine de taille du granit allait être installée en mai 2023, réduisant la consommation d'eau de 30 à 12 m^3/h. Dans le contexte de sécheresse qui touche tout le département, toutes les initiatives pouvant conduire à la réduction durable de la consommation en eau, sont fortement encouragées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte séparée des eaux pluviales des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le site n'est pas équipé d'un réseau de collecte séparatif. Les eaux de pluie ruissellent sur le site et les toitures et rejoignent le bassin de l'établissement, situé en contrebas de l'atelier. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une réflexion était en cours pour récupérer les eaux de pluie du site. **> L'exploitant fournira à l'Inspection, dans le délai de trois mois, le détail des travaux envisagés et un échéancier de réalisation. Le point de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé pour pouvoir effectuer une prise d'échantillon et une mesure de débit.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Valeur limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 > 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...] c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 - 9,5, - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Les eaux pluviales et résiduaires issues de l'atelier de taille de granit doivent respecter les valeurs de pH et de matières en suspension (MES) avant rejet au milieu naturel. En l'absence de dispositif de prélèvement d'échantillon et d'analyse, l'exploitant n'est pas en mesure de savoir s'il respecte cette prescription. **> Dans le cadre de la réflexion à venir sur la gestion des eaux sur le site, l'exploitant doit mettre en place un système garantissant le respect des valeurs limites d'émission applicables à son établissement.** Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été constaté qu'un bac de décantation en structure béton, n'était plus utilisé. **> L'exploitant est invité à le démolir afin de laisser davantage d'espace à la Loisance, étant donné que l'ouvrage se situe dans le mineur du cours d'eau et qu'il est susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement des crues. De même que le pont qui enjambe la Loisance pourrait utilement être détruit.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 > 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets issus de l'activité de taille
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté une zone de stockage des boues issues de l'atelier de taille du granit, au nord de l'établissement. Ces boues sont déversées via un tuyau dans un bassin hors sol, constitué lui-même de boues séchées. > **L'exploitant précisera si les boues y sont stockées de manière définitive et si ce bassin se situe bien dans le périmètre déclaré de l'installation. Il indiquera à l'inspection quel est le devenir de cette zone.** **> Une surveillance de ce bassin est indispensable, car il se situe non loin de la Loisance, qui coule en contrebas du stockage. Si les boues sont stockées de manière définitive, l'exploitant doit trouver une solution pour les évacuer progressivement du site vers une filière adaptée et autorisée.** Il a été constaté des déchets de taille de granit en bordure sud du bassin cité précédemment. Ces déchets se situent en zone humide. **> L'exploitant doit donc cesser de déverser des déchets à cet endroit et doit retirer ceux stockés.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites